



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et la coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan

Résumé

Dans sa résolution 17/20 du 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son Bureau régional à Bichkek et à s'efforcer, avec le Gouvernement kirghize et d'autres intervenants, de cerner de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider le Kirghizistan à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, de faire part au Conseil des progrès accomplis et de lui soumettre à sa vingtième session, pour examen, un rapport sur la question.

Le présent rapport couvre la période comprise entre juin 2011 et février 2012. Il recense et passe en revue les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme et décrit les mesures d'assistance technique que le HCDH a fournies au Gouvernement kirghize.

Le rapport décrit notamment les modifications apportées à la législation ainsi que la procédure de sélection des juges actuellement en vigueur, qui ne présente pas les caractéristiques de transparence requises dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il note en outre les graves lacunes institutionnelles qui entravent l'administration de la justice et compromettent l'état de droit et souligne que les maigres progrès réalisés dans ce domaine ont des répercussions sur les efforts de réconciliation et l'instauration de la paix entre les communautés ethniques ainsi qu'entre la société civile et les autorités, et risquent ainsi de compromettre sérieusement la stabilité à long terme du pays. Le rapport décrit aussi les pratiques en vigueur en matière de détention arbitraire et de torture et relève la persistance de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Il souligne à cet égard les carences institutionnelles, le manque de capacité et parfois l'absence de volonté politique de prendre les mesures nécessaires.

La Haut-Commissaire prend acte de l'esprit de coopération régnant entre le Gouvernement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et formule des recommandations visant à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au Kirghizistan.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
II. Évolution de la situation des droits de l’homme et assistance technique.....	8–74	4
A. Mesures législatives et politiques.....	8–27	4
B. Sélection des juges.....	28–36	7
C. Administration de la justice au lendemain des violences de juin 2010.....	37–55	9
D. Établissement de la vérité et des responsabilités pour les violences de juin 2010.....	56–57	12
E. Le logement, la terre et les biens.....	58–60	12
F. Éducation.....	61–64	13
G. Violence sexiste.....	65–67	13
H. Minorités.....	68–71	14
I. Appui à la fourniture d’une aide juridique.....	72	15
J. Appui à l’institution du Médiateur.....	73–74	15
III. Coopération du Kirghizistan avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme.....	75–80	16
IV. Conclusions et recommandations.....	81–107	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 17/20 du 17 juin 2011, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique au Gouvernement kirghize, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale (Bureau régional) à Bichkek, et à collaborer avec le Gouvernement et d'autres acteurs en tant que de besoin, pour identifier de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider à renforcer la capacité du Kirghizistan de remplir ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre au Conseil un rapport à ce sujet pour examen à sa vingtième session.

2. Le rapport passe en revue les principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme pendant la période considérée et décrit les mesures d'assistance technique fournies par le Bureau régional sur des aspects particuliers des droits de l'homme.

3. Le Bureau régional du HCDH, qui a été établi à Bichkek en 2008, couvre le Kirghizistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan et le Turkménistan. Il a pour fonctions de renforcer les capacités des gouvernements et des parlements nationaux, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile dans la recherche de solutions aux problèmes des droits de l'homme.

4. En juillet 2010, en réponse aux violences survenues en juin 2010 dans le sud du pays qui ont débouché sur une situation d'urgence humanitaire, le HCDH a envoyé une mission à Osh. Depuis le 30 juin 2011, la mission se consacre principalement à vérifier le respect de l'état de droit en vue d'encourager la consolidation de la paix, la stabilité et la réconciliation. Elle fournit en outre une assistance technique aux autorités pour la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, de la Haut-Commissaire et des commissions constituées pour enquêter sur les violences de juin 2010¹.

5. Le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh ont continué de recenser les principaux obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre des droits de l'homme dans tout le pays, en prodiguant des conseils et une assistance technique au Gouvernement, au Parlement, au Médiateur, aux organisations de la société civile et à la communauté des donateurs, sur les moyens de remédier aux lacunes, de tirer avantage des progrès accomplis et de surveiller le respect par le Kirghizistan des normes internationales des droits de l'homme, pour donner suite aux recommandations formulées par les organes conventionnels, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel.

6. Le 30 octobre 2011 a eu lieu la première élection présidentielle depuis le renversement du Président Bakiev, en avril 2010. Cette élection a été remportée au premier tour par le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire, M. Almazbek Atambaev, du Parti social démocrate, qui a obtenu 63,2 % des voix, battant 16 candidats. Selon l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), «l'élection présidentielle du 30 octobre s'est déroulée de façon pacifique mais la procédure a été entachée de quelques irrégularités auxquelles il convient de remédier pour consolider le processus démocratique, conformément aux engagements internationaux»². M. Atambaev a

¹ Rapport de la Commission nationale d'enquête (janvier 2011); rapport du Médiateur (janvier 2011); rapport de la Commission parlementaire (6 juin 2011); Commission d'enquête sur le Kirghizistan (3 mai 2011).

² Conclusions préliminaires, observation internationale d'élections OSCE/BIDDH, 30 octobre 2011.

pris ses fonctions de président le 1^{er} décembre 2011 et formé un nouveau gouvernement à la fin de l'année.

7. Le Bureau régional apprécie l'appui substantiel fourni par l'instrument de stabilité de l'Union européenne et le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix.

II. Évolution de la situation des droits de l'homme et assistance technique

A. Mesures législatives et politiques

8. Pendant la période considérée, plusieurs réformes législatives ont été engagées sur des questions relatives aux droits de l'homme. La plupart d'entre elles en sont encore au stade de l'élaboration. Le Bureau régional a fourni une assistance et des conseils techniques dans tous les cas. Cependant, certaines préoccupations subsistent encore quant à l'adoption officielle de ces projets de loi.

Projet de note de synthèse sur la politique juridique pour 2012-2016

9. En février 2011, le Ministère de la justice a entrepris la rédaction d'un projet de note de synthèse sur la politique juridique de la République kirghize pour 2012-2016, qui vise à renforcer l'état de droit et la protection des droits de l'homme en accord avec la Constitution de 2012 et compte tenu des meilleures pratiques recensées dans le monde et des avis des spécialistes. Ce projet de note décrit les principaux axes des réformes à introduire dans plusieurs secteurs du droit pour améliorer la pratique, l'enseignement du droit et la connaissance de la législation nationale dans le public. Le Ministère de la justice l'a publié à titre officiel en novembre 2011 mais cette publication n'a pas été suivie d'une large consultation auprès des parties intéressées, dont la société civile.

10. Le Bureau régional a recommandé à plusieurs reprises aux autorités d'aligner la législation nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. À la suite des élections présidentielles et de la restructuration du Gouvernement, il n'est pas certain que ce projet de note de synthèse aboutisse et soit soumis au Gouvernement pour approbation et au Parlement pour adoption.

Projets de notes de synthèse sur la politique ethnique

11. Deux projets de notes de synthèse sur la politique ethnique sont actuellement examinés par le Gouvernement. Commencée dans le courant de l'été 2011, leur rédaction a été retardée par les élections présidentielles et la formation d'un nouveau gouvernement:

- Le projet de note de synthèse sur la politique ethnique et la consolidation de la société, qui a été rédigé en mai 2011 par le Département des questions interethniques et religieuses (administration présidentielle), a été approuvé par l'Assemblée populaire du Kirghizistan, le 18 juin 2011. C'est un document exhaustif qui passe en revue les principes fondamentaux et les principales politiques visant à encourager la coopération interethnique, la cohésion sociale et le respect des droits des minorités. Il contient plusieurs recommandations émanant du Bureau régional et d'autres organisations internationales. Il porte sur la participation à la vie politique, économique et publique, les médias et la culture, l'éducation multiculturelle et multilinguistique, les langues et les relations interethniques à l'échelon des collectivités;
- Le projet de note de synthèse sur la politique nationale de la République kirghize a été élaboré par la faction parlementaire du parti politique Ata-Jurt. Le Parlement l'a

adopté en première lecture le 30 juin 2011. Dans ses observations, le Bureau régional a relevé des divergences par rapport aux normes internationales relatives à la protection des minorités.

12. Le 1^{er} février 2012, le Président Atambaev a signé un décret visant à renforcer la sécurité publique au Kirghizistan. Ce décret confie entre autres au Président la tâche de mener à bien l'élaboration d'une politique ethnique en coopération avec la société civile et le Parlement et de fondre les deux projets de note de synthèse sur la politique ethnique et la consolidation de la société et sur la politique nationale de la République kirghize en un seul et même document consacré à la politique ethnique, qui sera soumis au Conseil de la défense pour examen, à la fin de mars 2012.

13. Le Bureau régional soutient l'idée des autorités de réunir les deux textes en un seul et même document et leur apporte un appui technique au projet.

Projet de plan national d'action et de stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes

14. Le nouveau Ministère de la jeunesse, du travail et de l'emploi, issu de la restructuration du Gouvernement en décembre 2011, a repris de l'ancien Ministère du travail, de l'emploi et des migrations le portefeuille des questions concernant l'égalité des sexes. Le nouveau Ministère n'a pas été doté de moyens suffisants en termes de ressources humaines et de compétences techniques pour élaborer, coordonner et mettre en œuvre des activités visant à apporter des améliorations dans ce domaine. Depuis de nombreuses années, le mouvement des femmes demande au Gouvernement de créer un ministère spécialisé dans les questions d'égalité, qui serait chargé de formuler une politique officielle en la matière et assurerait la coordination entre plusieurs entités gouvernementales, et de le doter des ressources suffisantes à cette fin, mais ces appels n'ont pas été entendus.

15. Le Plan national d'action sur l'égalité des sexes au Kirghizistan a pris fin en 2010. En avril 2011, la Commission parlementaire des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'envisager l'adoption d'un nouveau plan d'action et d'une stratégie à long terme. En juillet 2011, le Gouvernement a créé un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer une stratégie nationale sur l'égalité des sexes jusqu'en 2020 ainsi qu'un plan national d'action y relatif pour 2010-2014. Cette stratégie s'articule autour de quatre objectifs: 1) offrir davantage de débouchés économiques aux femmes; 2) améliorer la connaissance des questions touchant à la procréation, à la santé génésique et à la vie reproductive dans divers contextes sociaux; 3) éliminer la discrimination et améliorer l'accès à la justice; 4) assurer la parité hommes-femmes dans la prise de décisions et accroître la participation des femmes à la vie politique. Le Bureau régional considère que la planification à long terme de la stratégie nationale, sur neuf ans, est une approche novatrice par rapport à la planification à court terme de trois ans, qui s'est avérée inefficace dans le cas des précédentes politiques nationales en faveur de l'égalité. Une autre innovation tient à la méthodologie utilisée. Les ministères ont organisé des consultations dans chaque province du Kirghizistan pour tenir compte des priorités et des besoins locaux dans les documents de politique générale. En outre, le Plan national d'action pour 2012-2014 prévoit un budget détaillé.

16. Ces deux projets qui devaient à l'origine être achevés avant octobre 2011 seront soumis pour examen aux principaux partenaires nationaux et internationaux dans le courant du printemps 2012. Une fois approuvés par décret gouvernemental, ils seront soumis au Parlement.

17. Les 24 et 25 octobre 2011, le Bureau régional, en coopération avec des partenaires internationaux, a apporté son soutien à l'organisation par le Ministère du travail, de l'emploi et des migrations d'une formation de formateurs sur les questions d'égalité

hommes-femmes. Les personnes ayant participé à cette formation sont censées organiser un débat à l'échelon régional pour sensibiliser le public et susciter des contributions à l'élaboration de la stratégie nationale sur l'égalité des sexes et du plan national d'action pour l'égalité des sexes.

Projet de loi sur un mécanisme national de prévention (Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture)

18. Le 25 octobre 2011, le projet de loi relative au «Centre national de la République kirghize sur la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» a été présenté en première lecture au Parlement ainsi que plusieurs propositions d'amendement d'autres textes de loi. Ce projet de loi prévoit la création d'un mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Citant la déclaration du Gouvernement selon laquelle ce mécanisme ne fera l'objet d'aucune affectation budgétaire, et craignant un chevauchement possible avec les activités du Médiateur, le Parlement a renvoyé le projet de loi à ses initiateurs pour examen complémentaire. À l'issue de nouvelles consultations avec le Gouvernement, celui-ci est revenu sur sa position initiale et a accepté d'allouer au mécanisme une somme de 6 millions de soms kirghizes (environ 130 000 dollars É.-U.), qui seront prélevés sur le budget du Médiateur.

19. Le 2 mars 2011, le Parlement a adopté le projet de loi en première lecture – deux autres lectures seront nécessaires avant son adoption définitive. La question de l'allocation financière devra être examinée par le Parlement.

20. Le Bureau régional a fourni une assistance technique pour l'élaboration de ce projet de loi sous forme de conseils juridiques. Il a aussi entrepris des activités de sensibilisation auprès de hauts fonctionnaires du Gouvernement et du Parlement, organisé des débats publics et financé une campagne de sensibilisation. Il craint que la réaffectation de crédits du Médiateur au mécanisme national de prévention n'influe sur le volume des activités du Médiateur dans le domaine des droits de l'homme.

Projet de loi sur les réunions pacifiques

21. Le 2 mars 2012, le Parlement a approuvé en deuxième lecture le projet de loi sur les réunions pacifiques. Ce texte a, d'une manière générale, été favorablement accueilli par la Commission européenne pour la démocratie, par le droit du Conseil de l'Europe et par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDD/OSCE). Il présente cependant un certain nombre de déficiences, qui sont incompatibles avec la Constitution et les normes internationales, notamment des imprécisions dans la formulation du dispositif de comptage, un traitement inadéquat des rassemblements spontanés et des restrictions générales imposés à la liberté de réunion dans certains lieux.

22. Le Bureau régional émet régulièrement des avis au sujet du projet de loi sur les réunions pacifiques, dans le cadre de débats publics, des auditions publiques du Parlement et au sein du Comité parlementaire sur les droits de l'homme, l'égalité des chances et les associations publiques.

Projet de loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses

23. La loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses (modifiée en 2008), utilise une terminologie et prévoit des procédures qui sont contraires à la nouvelle Constitution et aux normes internationales. En particulier, les associations religieuses doivent être enregistrées pour pouvoir exercer leurs activités et les demandes

d'enregistrement ne sont validées que si elles portent la signature d'au moins 200 citoyens. Pour justifier les restrictions imposées à ces associations, l'État invoque des raisons de sécurité nationale et les lois tout aussi restrictives existant dans les pays voisins. D'une manière générale, il tend à privilégier ce qu'il considère comme les valeurs traditionnelles musulmanes et chrétiennes et à se méfier des organisations relevant d'autres confessions, considérées comme non traditionnelles.

24. Le Bureau régional a apporté, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un appui technique à la rédaction du texte pour veiller à ce que ses dispositions soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme. Le projet de loi est actuellement à l'examen devant le Ministère de la justice.

Projets d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale

25. Le 13 octobre 2011, le Parlement a créé un groupe de travail composé de représentants du Parlement et du Gouvernement, chargé de mettre la dernière main à une bonne douzaine de projets d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale et de les réunir en un seul et même projet de loi. Le principal objectif de ces projets d'amendement est de rendre les codes en question conformes à la nouvelle Constitution et aux normes internationales.

26. Le Bureau régional a fourni une assistance technique en recrutant des experts juridiques internationaux et nationaux pour aider à l'élaboration des projets d'amendement. Il a favorisé l'organisation de débats sur le projet proposé en vue de garantir sa conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec la Convention contre la torture et il espère que les observations écrites soumises par les experts seront prises en considération par les rédacteurs.

Projet de code du logement

27. Le 6 juin 2011, le Bureau régional a contribué à l'organisation de consultations pratiques avec des parlementaires, pour familiariser les décideurs primaires avec les normes et les pratiques de référence relatives au droit à un logement convenable. Le projet de code a ensuite été examiné dans le cadre d'audiences parlementaires, au cours desquelles ont été prises en considération les observations et les recommandations de M. Miloon Kothari, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable. Ce projet précise dans quelles circonstances la démolition d'habitations peut être justifiée et oblige l'État à accorder aux intéressés une indemnité satisfaisante ou un logement équivalent. La création d'un parc de logements y est présentée comme une mesure possible pour donner effet au droit à un logement convenable pour les catégories vulnérables de la population comme les personnes sans domicile, les orphelins, les personnes handicapées et les personnes âgées. Le projet de code du logement a été déposé devant la Commission parlementaire de la politique économique et fiscale, qui devrait l'examiner dans le courant du printemps 2012.

B. Sélection des juges

28. La Constitution confère au Conseil de sélection des juges la responsabilité du choix des juges.

29. Le 14 juin 2011, le Président en exercice, M^{me} Rosa Otunbaeva, a signé la Loi constitutionnelle sur la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, qui prévoit que les juges de la chambre constitutionnelle sont élus par le Parlement. Le Président a présenté au Parlement un certain nombre de candidats parmi ceux qui avaient été sélectionnés par le Conseil de sélection des juges.

30. Le 27 juillet 2011, le Conseil de sélection des juges a entamé une procédure de sélection qui a suscité des critiques sur le plan national comme sur le plan international. Plusieurs membres du Conseil, de même que des représentants de la société civile et des juges de la Cour suprême, se sont publiquement élevés contre le fait que le classement des candidats n'avait pas été rendu public. Sous la pression de la société civile, le Président alors en exercice a demandé au Conseil de sélection des juges de publier son classement, assorti des notes attribuées à chacun des candidats. La publication de ces détails a provoqué les protestations de la société civile, notamment du fait que les candidats les mieux notés n'étaient pas ceux que le Conseil avait recommandés au Président.

31. Les 13 et 14 août 2011, la Présidente en exercice, M^{me} Otunbaeva, a interviewé les candidats dont les noms avaient été proposés par le Conseil pour siéger à la chambre constitutionnelle. Alors que des manifestations étaient organisées pour protester contre la procédure suivie par le Conseil de sélection des juges, le Parlement a finalement approuvé deux des trois candidats recommandés par M^{me} Rosa Otunbaeva sur les 11 noms proposés par le Conseil de sélection des juges. Certains représentants de la société civile ont critiqué les interventions du Parlement et du Gouvernement, dans lesquelles ils ont vu un excès d'autorité des pouvoirs législatif et exécutif sur le pouvoir judiciaire.

32. La Présidente, M^{me} Otunbaeva, a nommé une commission chargée d'élaborer des amendements à la législation sur le pouvoir judiciaire, qui ont été approuvés en octobre 2011. Le 15 novembre 2011, elle a opposé son veto à ces projets d'amendement, au motif qu'un remaniement complet du Conseil de sélection des juges était nécessaire. La procédure de nomination des juges a alors été suspendue. En novembre 2011, le Parlement a rejeté trois décrets présidentiels de 2010 concernant la destitution de 10 juges de la Cour suprême et rétabli huit d'entre eux dans leurs fonctions. Dans sa résolution, le Parlement a fait valoir que les décrets présidentiels étaient contraires à la Constitution et à la législation relative au pouvoir judiciaire, qui prévoient que seul le Parlement est autorisé à destituer des juges de la Cour suprême, sur décision du Conseil national de la justice (que la Constitution a remplacé par le Conseil des juges). Plusieurs organisations non gouvernementales avaient déjà dénoncé les décrets présidentiels en question comme illégitimes et contraires aux principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

33. En février 2012, le Président Atambaev a, lui aussi, opposé son veto aux amendements à la législation relative au pouvoir judiciaire, déclarant que les membres du Conseil de sélection des juges devaient être inamovibles et les juges de la chambre constitutionnelle être nommés pour une période initiale de sept ans, à l'issue de laquelle les juges pouvaient être nommés à vie.

34. Le 1^{er} mars 2012, une commission parlementaire de conciliation a examiné les vetos opposés par le Président aux amendements qui devaient être soumis au Parlement. Le lendemain, le Parlement a voté en faveur des amendements à la loi sur le Conseil de sélection des juges. Le plus controversé de ces amendements est celui proposé au paragraphe 5 de l'article 19, qui autorise le Président à refuser les candidats proposés par le Conseil de sélection des juges pour siéger dans les tribunaux locaux, sans avoir à motiver sa décision. Le Conseil de sélection n'étant pas autorisé à outrepasser le veto présidentiel, il lui faut entreprendre une nouvelle procédure de sélection et proposer de nouveaux candidats en remplacement de ceux qui ont été refusés par le Président. Le Bureau régional est d'avis que cette disposition affecte sérieusement l'indépendance de la procédure de sélection conduite par le Conseil de sélection des juges et pourrait même favoriser les pressions occultes sur le Conseil pour qu'il ne propose que des candidats jugés acceptables par le Président.

35. Le 17 janvier 2012, le Président Atambaev a publié un décret portant création d'une commission chargée d'élaborer, d'ici au 31 mars 2012, diverses propositions législatives portant notamment sur la sélection et la nomination des juges; l'amélioration de la

surveillance des institutions judiciaires de manière à garantir une procédure judiciaire accusatoire et l'égalité des armes; l'amélioration des ressources matérielles et financières dont disposent les tribunaux; la sécurité des parties au procès et l'application effective des décisions judiciaires grâce à l'adoption de la législation sur les huissiers de justice; l'amélioration du système de formation des juges et du personnel de l'administration judiciaire; l'introduction de mécanismes efficaces de responsabilisation des juges ainsi que d'autres mesures visant à améliorer le fonctionnement de la justice. Des débats sont en cours sur les questions de savoir quelle branche du pouvoir pilotera le processus de réforme, comment simplifier les domaines thématiques couverts par le mandat de la commission et à qui sera confiée la responsabilité de l'application des propositions législatives qu'elle élaborera.

36. Un séminaire destiné aux membres du Conseil de sélection des juges a été organisé par le Bureau régional, du 2 au 5 novembre 2011, en collaboration avec des partenaires internationaux. Cinq experts internationaux ont mis à leur disposition leurs connaissances spécialisées sur les normes internationales applicables et les meilleures pratiques nationales concernant la sélection des juges.

C. Administration de la justice au lendemain des violences de juin 2010

37. Depuis les violences survenues en juin 2010 dans le sud du pays, de graves lacunes institutionnelles entravent le fonctionnement de la justice et compromettent le respect de la légalité. L'absence de progrès réalisés à cet égard a des répercussions sur les efforts de réconciliation et de consolidation de la paix entre les communautés ethniques, ainsi qu'entre la société civile et les autorités, et compromet sérieusement la stabilité du pays à long terme.

38. Les enquêtes criminelles ouvertes sur les violences de juin 2010 ont apparemment été assombries par des pratiques discriminatoires à l'égard des minorités ethniques. Seules 7 % des plaintes liées aux violences de juin 2010 ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête pénale³. Selon les statistiques officielles, les Ouzbeks de souche représentent actuellement 77 % des personnes placées en détention et accusées de graves infractions pendant les violences de juin 2010. Faute d'une amélioration radicale des conditions d'équité et d'impartialité dans lesquelles se déroulent les enquêtes et les poursuites, cet exercice continuera de manquer de légitimité.

Arrestations arbitraires, mauvais traitements et tortures

39. Les enquêtes policières sur les violences de juin 2010 continuent de donner lieu à des violations des droits de l'homme, telles que les arrestations arbitraires, tortures et mauvais traitements des personnes détenues, extorsion d'aveux, et concussion, y compris confiscation de biens privés. Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces violations sur les individus concernés et sur leur entourage, mais des cas de blessures, de traumatismes psychologiques, de pertes de ressources financières et matérielles, voire de décès, ont été signalés. Dans la région d'Osh, deux citoyens kirghizes d'origine ouzbèke arrêtés dans le cadre des violences de juin 2010 sont décédés respectivement le 11 juillet et le 14 août 2011 des suites des brutalités policières subies pendant leur garde à vue. Dans la région de Jalal-Abad, le 9 août 2011, un ressortissant russe d'origine ouzbèke a été arbitrairement arrêté par les forces de l'ordre; et avant son décès, survenu deux jours après sa remise en liberté, il a affirmé avoir été torturé. L'autopsie a confirmé l'existence de plusieurs lésions internes ayant causé la mort.

³ Bureau du Procureur général, 28 février 2012.

40. La persistance des violations des droits de l'homme lors des arrestations est favorisée par le laxisme des procureurs. Les policiers ont généralement recours à la torture pour extorquer des aveux qui sont ensuite acceptés par les tribunaux. Les plaintes déposées par des avocats à ce sujet font rarement l'objet d'une enquête pénale approfondie et sont bien souvent rejetées par les procureurs à l'issue d'une procédure d'instruction bâclée.

41. Les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus demeurent monnaie courante. Les cas signalés au HCDH présentent généralement les mêmes caractéristiques: i) les policiers procèdent à des arrestations en violation des procédures légales; ii) les personnes arrêtées n'ont pas accès à un avocat; iii) les arrestations ne sont enregistrées que dix-huit heures après, voire davantage; iv) les personnes arrêtées sont maltraitées ou torturées dans les heures qui suivent l'arrestation; v) les mauvais traitements ou tortures visent souvent à extorquer aux victimes des aveux pour des crimes qu'elles n'ont pas commis.

42. Les dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice sont aggravés par la corruption et la concussion à tous les niveaux du système judiciaire. Les fonctionnaires de police ont souvent recours aux arrestations arbitraires pour extorquer des fonds. En 2011, des émigrés qui rentraient de Russie ont été arrêtés par des gardes frontière qui leur ont réclamé jusqu'à 4 500 dollars des États-Unis. Au début de l'année 2012, il est apparu que des particuliers qui avaient été indemnisés pour des dommages subis ou le décès de membres de leur famille au cours des violences de juin 2010 avaient été rackettés par des policiers et des représentants de l'administration publique locale.

43. L'impunité dont jouissent les agents des forces de l'ordre qui se sont livrés à des actes de torture et autres actes de violence demeure un problème grave et généralisé. Les instructions ouvertes par les procureurs en cas d'allégations de torture laissent toujours à désirer. L'instruction ou les poursuites sont parfois closes à la suite du retrait des plaintes, les victimes ayant fait l'objet de manœuvres d'intimidation par les forces de l'ordre. Il n'existe aucun programme de protection efficace des victimes et des témoins de tortures.

44. Malgré l'adoption de mesures visant à ce que des agents des forces de l'ordre aient à rendre des comptes, le Bureau du Procureur général a reconnu que le nombre d'affaires ouvertes en 2011 représentait un pourcentage infime du nombre de plaintes déposées devant les procureurs. Depuis octobre 2011, huit fonctionnaires des forces de l'ordre ont été poursuivis pour avoir torturé des détenus, abusé de leurs pouvoirs et extorqué des fonds dans le cadre d'enquêtes menées à propos des violences de juin 2010.

45. En 2011 (avril, septembre et octobre), le Procureur général a publié trois décrets visant à renforcer la surveillance de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention incombant aux procureurs. Tout en se félicitant de l'adoption de ces décrets, le Bureau régional continue d'insister pour qu'ils soient pleinement appliqués afin que des poursuites puissent être engagées contre les auteurs d'actes de torture.

46. L'adoption du décret d'avril 2011 a été suivie par la conclusion de trois protocoles d'accords entre les procureurs et les organisations de défense des droits de l'homme de la province d'Osh, de la ville d'Osh et de la province de Jalal-Abad, qui prévoient la mise en place de mécanismes de dialogue et de coopération en matière de prévention et de répression des actes de torture, dans le cadre de conseils publics. Le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh ont soutenu la création de ces conseils publics en participant à des discussions en qualité d'observateurs indépendants et en prodiguant des conseils à toutes les parties. Dix mois après la signature des protocoles d'accords, la situation n'avait guère évolué, en raison d'un manque de confiance des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à l'égard des procureurs et faute d'engagement stratégique de toutes les parties, ce qui fait obstacle au bon fonctionnement des conseils publics.

47. Des caméras de télévision en circuit fermé ont été installées dans les IVS (centres de détention provisoire de la police) de Jalal-Abad et il est prévu d'en installer aussi à Osh. Le ministère public est convaincu de l'utilité de ce système de surveillance pour prévenir la torture et les mauvais traitements de détenus. Le Bureau régional a fait observer au Procureur général que les caméras de vidéosurveillance, aussi utiles soient-elles, ne sont pas la panacée car le système peut très facilement être contourné ou neutralisé, voire utilisé par les agents de la force publique à leur avantage.

48. En novembre 2011, le Bureau régional a soutenu l'organisation d'un séminaire de formation à l'intention des juristes et des représentants du Bureau du Médiateur, consacré à l'aspect stratégique des actions en justice à raison de torture. En coopération avec le Bureau du Procureur général et avec la collaboration du Centre de l'OSCE à Bichkek, il s'est attelé à la conception d'un module de formation aux droits de l'homme et d'un manuel correspondant, en vue de renforcer le programme de formation des procureurs.

49. Le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh ont collaboré à l'organisation de la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 3 au 5 décembre 2011. Le Rapporteur spécial a conclu que les allégations de torture et de mauvais traitements ne faisaient pas l'objet d'enquêtes approfondies, impartiales et efficaces menées rapidement, que les policiers n'étaient pas poursuivis comme ils devraient l'être et que le recours à la torture était encouragé par l'importance que le système judiciaire accordait aux aveux.

50. Le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh continuent de veiller à ce que les personnes exposées à la torture puissent bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat, grâce à un système d'orientation-recours mis en place avec des partenaires locaux.

Procès

51. D'une manière générale, les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées dans les procès se rapportant à des affaires liées aux violences de juin 2010 et les juges ne prennent pas en considération les allégations selon lesquelles les aveux extorqués sous la contrainte sont admis en preuve dans les procédures judiciaires.

52. Des prévenus d'origine ouzbèke et leurs avocats continuent à être malmenés physiquement et à faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement dans le cadre des procès liés aux violences de juin 2010, en dépit des mesures prises par les autorités pour renforcer la sécurité de ces personnes. Les juges s'abstiennent de sanctionner, comme ils devraient le faire, les individus qui se livrent à des actes d'agression et d'intimidation dans les salles d'audience et se contentent de leur adresser des avertissements verbaux. Le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh n'ont relevé qu'un seul cas dans lequel des poursuites judiciaires ont été engagées: un individu était accusé d'avoir agressé des avocats dans la salle d'audience.

53. En 2011, la Cour suprême a examiné des recours judiciaires en rapport avec les violences de juin 2010 mais elle n'a pas jugé bon de procéder à un examen complet de toutes les violations du droit à un procès équitable, d'analyser la recevabilité des aveux comme moyen de preuve ou d'infirmier les verdicts rendus par des juridictions inférieures qui avaient été gravement entachés d'irrégularités de procédure.

54. Ainsi, le 20 décembre 2011, la Cour suprême a confirmé la peine de réclusion à perpétuité prononcée contre un défenseur des droits de l'homme, M. Azimjan Askarov (dans l'affaire *Askarov et al.*) pour organisation d'émeutes et incitation à la haine interethnique dans le cadre des violences de juin 2010, et ce, bien que les conditions fondamentales d'un procès équitable n'aient pas été respectées devant la juridiction du premier degré, où il était apparu notamment que les responsables de l'application des lois avaient fait usage de la torture pour extorquer des aveux.

55. Pendant la période considérée, le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh ont observé le déroulement de procès dans des affaires liées aux violences de juin 2010. Dans la plupart des cas, ils ont relevé des violations flagrantes du droit à un procès équitable, telles que le manque d'objectivité des juges, des manœuvres d'intimidation à l'encontre des prévenus, l'absence d'interprètes, des retards dans la procédure, le passage à tabac des prévenus et l'extorsion d'aveux.

D. Établissement de la vérité et des responsabilités pour les violences de juin 2010

56. Les recommandations adressées aux quatre commissions chargées d'enquêter sur les violences de juin 2010 n'ont toujours pas été suivies d'effets. Les graves dysfonctionnements constatés dans l'administration de la justice, conjugués à l'incapacité des autorités judiciaires de faire la lumière sur les violences commises à cette date et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces violences sapent les fondements de l'état de droit et compromettent la coexistence pacifique entre les communautés ethniques ainsi que la stabilité à long terme du pays.

57. L'incapacité des autorités d'enquêter sur les violences de juin 2010 et de rendre la justice a eu pour effet de favoriser de nouvelles violations des droits de l'homme. L'exercice du droit à la justice par toutes les victimes des violences interethniques de 2010 est sérieusement compromis. De plus, les victimes qui veulent faire valoir leur droit à indemnisation conformément à la loi se heurtent bien souvent à des obstacles et sont en butte à de nouveaux actes de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités locales.

E. Le logement, la terre et les biens

58. L'accès à un logement convenable et la protection du droit au logement ainsi que des droits fonciers et patrimoniaux demeurent un grave sujet de préoccupation. Les violences interethniques de juin 2010 à Osh et Jalal-Abad ont exacerbé la situation et causé des destructions à grande échelle de biens et de commerces. Lorsqu'elles appliquent des plans directeurs pour la construction et le développement de zones urbaines, les administrations locales doivent veiller à ce que les droits de propriété soient pleinement respectés et appliqués. Le Bureau régional et la mission du HCDH à Osh en ont reçu la confirmation par les autorités de Jalal-Abad mais attendent toujours celle des autorités d'Osh.

59. Les personnes qui ont été logées dans des abris provisoires construits par le HCR et le CICR sont toujours exposées à des violations de leurs droits patrimoniaux. Elles ont encore des difficultés à obtenir une reconnaissance technique et l'enregistrement des constructions comme propriétés privées. Alors qu'au moment de la construction la Direction de la reconstruction et du développement des villes d'Osh et de Jalal-Abad avait garanti que ces hébergements d'urgence seraient enregistrés comme des logements permanents et considérés comme des biens privés à la fin de 2011, seuls 38 des quelque 1 620 bâtiments reconstruits avaient été enregistrés dans la ville et la région de Jalal-Abad et aucun dans la ville et la région d'Osh.

60. Les modifications récemment apportées aux cadres législatif et administratif régissant ces questions ne font aucune référence aux procédures nécessaires pour l'inscription au cadastre. Dans les circonstances actuelles, compte tenu de ce vide juridique, il est quasiment impossible pour les ménages concernés d'enregistrer leur logement, ce qui les expose à des violations de leurs droits patrimoniaux. Cela les empêche en outre d'être indemnisés en cas d'expropriation ou de démolition, du fait qu'ils ne peuvent pas produire

les documents cadastraux officiels nécessaires. Leur situation est d'autant plus précaire que les autorités affirment s'être heurtées à des obstacles dans leurs efforts de reconstruction et d'enregistrement d'abris et que les plans directeurs pourraient ne pas être appliqués dans les zones concernées.

F. Éducation

61. En 2011, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que 29 000 enfants dans le pays n'étaient pas scolarisés⁴. Dans le sud du Kirghizistan, cette situation tenait essentiellement à des facteurs socioculturels et économiques, notamment la pauvreté, l'attitude négative des parents à l'égard de l'éducation, la migration des parents, des préoccupations relatives à la sécurité, le manque de moyens de transport, les obstacles linguistiques rencontrés à l'école et l'accès limité des enfants ayant des besoins particuliers⁵. Le travail était également pour une part dans la non-scolarisation de certains enfants. En hiver, les mauvaises conditions climatiques conjuguées à la pauvreté rendaient particulièrement difficile l'accès à l'enseignement dans les régions rurales et reculées. Le manque de vêtements d'hiver adaptés, l'absence de transports publics et la longueur des trajets étaient parmi les facteurs qui empêchaient des enfants de se rendre à l'école.

62. Par manque de moyens financiers, peu de manuels scolaires ou autres matériels d'enseignement sont disponibles, en particulier dans les langues minoritaires, à savoir l'ouzbek, le tadjik et le dungan. Dans le cadre d'un projet de l'UNICEF, des manuels scolaires en ouzbek ont été fournis dans le sud du Kirghizistan; aucun support d'enseignement n'est disponible dans d'autres langues, telles que le tadjik et le dungan.

63. En septembre 2011, des cours de langue kirghize ont commencé à être dispensés dans les écoles ouzbèkes de deux districts des régions (oblasts) de Jala-Abad et d'Osh. Cette mesure aurait été prise à la demande de parents, en vue d'assurer à tous un enseignement plus complet en kirghize. Si l'enseignement de la langue de l'État est indispensable, l'État se doit d'appuyer l'enseignement dans les langues minoritaires. En 2008, le Gouvernement a adopté un document d'orientation sur l'enseignement multiculturel et multilingue. Bien qu'il y soit fait référence à l'intérêt que présente l'enseignement dans la langue maternelle de l'enfant au niveau primaire, et si possible à d'autres niveaux, la législation ne prévoit pas l'obligation expresse de garantir un enseignement dans les langues minoritaires.

64. En décembre 2011, en collaboration avec des partenaires internationaux et nationaux, le Bureau régional a apporté un appui à une manifestation sur la politique linguistique dans l'enseignement. Il a insisté sur la nécessité de concevoir des stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à assurer un enseignement dans la langue de l'État tout en inscrivant dans les programmes scolaires l'enseignement dans les langues minoritaires.

G. Violence sexiste

65. La violence à motivation sexiste, notamment la violence intrafamiliale, reste un problème répandu qui appelle une action efficace et globale de la part de l'ensemble des parties concernées. Le manque d'indépendance économique et sociale des femmes et l'ampleur de la pauvreté aggravent ce problème. Faute d'un mécanisme de prise en charge

⁴ Comité national de la statistique, données recueillies en 2009 et publiées en 2010.

⁵ UNICEF, *Study on identification of the main barriers to education for children of Osh, Jalal-Abad and Batken oblasts* (2011).

donnant accès à des services adaptés et professionnels, de nombreuses femmes sont contraintes de rester dans un milieu dans lequel elles sont exposées à la violence. Les foyers d'accueil pour femmes sont administrés par des ONG et ne reçoivent aucun soutien financier des autorités centrales et locales. Les femmes hésitent à dénoncer de tels actes de violence et, quand elles le font, elles risquent l'intimidation et le harcèlement et ne peuvent compter que sur des services professionnels inadéquats, en raison du manque de personnel formé et qualifié dans les structures de soins et d'assistance psychologique ainsi que dans les institutions de maintien de l'ordre. Comme c'est le cas pour tous les services publics, il peut y avoir un manque de confiance de la part des populations minoritaires, le personnel relevant des autorités centrales étant d'ethnie kirghize.

66. Quelque 30 % des mariages dans le pays sont conclus après enlèvement de la mariée⁶. Certaines victimes de cette pratique seraient âgées de moins de 18 ans⁷.

67. En décembre 2011, le Bureau régional a organisé une consultation des autorités centrales et régionales afin de promouvoir et de faire mieux connaître les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes⁸ et, avec d'autres partenaires, il presse le Gouvernement d'entreprendre de nouveaux efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008⁹, qui n'ont été que partiellement appliquées.

H. Minorités

68. Les minorités ne sont que faiblement représentées dans les organes officiels, ce qui pèse considérablement sur la capacité de communautés minoritaires à lutter contre la discrimination, à faire entendre leurs préoccupations et à influencer sur les politiques publiques, de l'élaboration à la mise en œuvre. Le Bureau régional réalise actuellement une étude détaillée sur la représentation des minorités dans les organes électifs, les institutions publiques et les institutions de maintien de l'ordre, et notamment sur les raisons qui expliquent leur sous-représentation. L'objectif est de mettre au point des indicateurs relatifs à l'exclusion des minorités de la vie publique et de dresser l'état des lieux ainsi que de formuler une série de recommandations portant sur les normes législatives et les pratiques en matière de politique générale en vue de remédier au problème de la sous-représentation.

69. Il y a une grande divergence entre le regard que les autorités portent sur les relations interethniques et celui des communautés ethniques minoritaires elles-mêmes. Les autorités dressent un tableau positif de la situation, tandis que les communautés expriment certaines préoccupations, parmi lesquelles: i) la nécessité de mettre un terme aux pratiques répréhensibles de la police, notamment les arrestations arbitraires, l'extorsion, les mauvais traitements et la torture; ii) la nécessité de rendre justice et de faire en sorte que les crimes commis pendant les violences de juin 2010 donnent lieu à des poursuites; iii) le fait qu'elles ne participent pas véritablement et effectivement à la vie politique et économique; iv) les discriminations existant en matière d'emploi et d'éducation et de harcèlement sur le lieu de

⁶ Rapport de Human Rights Watch, *Reconciled to Violence: State Failure to Stop Domestic Abuse and Abduction of Women in Kyrgyzstan*, vol. 18, n° 9 (D) (septembre 2006), p. 90 (note de bas de page 341), <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/kyrgyzstan0906webwcover.pdf>; également signalé par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, M^{me} Rashida Majoo, dans son rapport sur sa mission au Kirghizistan (A/HRC/14/22/Add.2).

⁷ L'âge légal du mariage est de 18 ans. Une étude réalisée à partir d'une enquête en grappes à indicateurs multiples (UNICEF et Comité national de la statistique) indique que 12,2 % des femmes au Kirghizistan se marient avant cet âge (2007).

⁸ Mission au Kirghizistan, 2009.

⁹ Voir CEDAW/C/KGZ/CO/3, par. 19 à 22.

travail et à l'école; v) la confiscation d'entreprises et la mainmise sur l'économie par des Kirghizes de souche; vi) la migration de la main-d'œuvre masculine vers d'autres pays¹⁰.

70. Le 21 et le 22 juin 2011, le Bureau régional a coorganisé une conférence à Bichkek sur le thème «Promouvoir les droits des minorités en Asie centrale», dans le cadre de laquelle une attention particulière a été accordée à la question de la participation effective des minorités à la vie publique et aux moyens d'assurer leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Dans la déclaration finale qu'ils ont adoptée, les représentants des gouvernements se sont engagés à renforcer les efforts visant à accroître la participation des minorités dans leurs pays respectifs et à poursuivre le dialogue sur ces questions.

71. Le Bureau régional a appuyé l'action menée pour informer et sensibiliser les électeurs appartenant à une minorité concernant les élections locales à venir, fixées au 4 mars 2012. Généralement, les élections locales suscitent moins d'intérêt que les élections nationales, bien qu'elles revêtent une très grande importance pour la situation des minorités nationales et ethniques. En collaboration avec le PNUD, le Bureau régional évalue actuellement l'incidence des campagnes d'information des électeurs sur la participation aux élections des conseils locaux qui ont eu lieu en mars 2011 dans les régions d'Osh, de Tokmok et de Batken. Il sera tenu compte des résultats dans l'organisation de futures campagnes de sensibilisation et d'information des électeurs qui viseront à accroître l'engagement civique et politique des populations minoritaires.

I. Appui à la fourniture d'une aide juridique

72. Le Bureau régional fournit des conseils, des orientations et un appui au renforcement des capacités en vue d'assurer la pérennité des organisations nationales de défense des droits de l'homme ainsi que la situation à long terme des avocats et des défenseurs des droits de l'homme. Il apporte son soutien à des partenaires locaux qui fournissent une aide juridique et juridictionnelle gratuite, dont le besoin se fait particulièrement ressentir à Osh et à Jalal-Abad, dans le cadre des affaires liées aux violences de juin 2010.

J. Appui à l'institution du Médiateur

73. Tout au long de la période 2009-2011, le Bureau régional a participé au Programme conjoint d'assistance technique à l'institution du Médiateur. Ce programme était axé sur l'amélioration de la structure interne et des procédures relatives à l'examen des plaintes émanant de particuliers, la mise au point d'indicateurs ventilés par sexe et l'amélioration de la communication entre le bureau central et les bureaux provinciaux de l'institution du Médiateur. Le Bureau régional prévoit d'apporter un appui à la mise en œuvre de la deuxième phase de ce programme (2012-2013).

74. En décembre 2011, le Bureau régional a aidé l'institution du Médiateur à établir un mémoire relatif à la conformité aux Principes de Paris à l'intention du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lequel sera examiné à la fin de mars 2012.

¹⁰ Enquête sur le terrain du Bureau régional et de la mission du HCDH à Osh, janvier 2012.

III. Coopération du Kirghizistan avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

75. Le 6 septembre 2011, la Commission parlementaire sur les soins de santé, la politique sociale, le travail et la migration a approuvé l'adhésion du Kirghizistan à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cet instrument a été paraphé par le Ministre des affaires étrangères le 25 septembre 2011, à New York.

76. En octobre 2011, le Bureau régional a organisé, en coopération avec l'Open Society Institute et l'association publique Mouvement des jeunes personnes handicapées, une conférence internationale sur la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de promouvoir la ratification de cet instrument. Cette manifestation a bénéficié de la participation des autorités concernées, d'experts internationaux et de groupes locaux de personnes handicapées.

77. Le 20 février 2012, le Premier Ministre a officiellement approuvé les rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les projets de document de base commun et de rapport périodique sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent encore être approuvés. Ces projets de rapport ont été établis par un groupe de travail composé de représentants du Ministère des affaires étrangères et de cinq experts nationaux. Le 12 août 2011, le Bureau régional a animé une table ronde dans le cadre de laquelle des représentants des autorités de l'État et de la société civile ont débattu des rapports périodiques nationaux, dont les versions finales doivent être soumises aux organes conventionnels des Nations Unies compétents au printemps 2012.

78. En décembre 2011, le Bureau régional a organisé, à l'intention d'agents de l'État et de représentants d'ONG, un atelier sur la présentation de communications individuelles aux organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme. L'objectif général était de faire mieux connaître les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les procédures pertinentes et les obligations des États en la matière, notamment en ce qui concernait la coopération avec les comités concernés, et de se pencher sur les stratégies et mécanismes de mise en œuvre des recommandations.

79. Un projet de décret sur le Plan d'action relatif à l'Examen périodique universel, qui servira de fondement à la mise en œuvre des recommandations qui ont été acceptées par le Kirghizistan dans le cadre de l'Examen dont il a fait l'objet en 2010, est accessible au public pour consultation et observations depuis septembre 2011. À l'époque, le Bureau régional avait apporté son concours à l'organisation du premier, et seul, débat public consacré à ce projet de plan d'action, lequel, en raison de changements internes au Ministère de la justice, n'a pas été établi sous sa forme définitive. Le Bureau régional donne des conseils sur les mesures à prendre en vue de l'adoption du Plan d'action, ainsi que sur l'établissement d'un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées.

80. Le Bureau régional conseille en outre les autorités sur l'adoption d'une démarche globale s'agissant de mettre en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les participants à l'Examen périodique universel. La présidence a annoncé son intention de créer un organe interministériel aux fins de la mise en œuvre des recommandations de l'ensemble des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des

recommandations figurant dans les rapports du Haut-Commissaire et les recommandations des commissions d'enquêtes sur les violences de juin 2010, notamment la Commission d'enquête sur le Kirghizistan. Le Bureau régional fournit des conseils sur la constitution de cet organe interministériel et recommande qu'il mène ses travaux en coordination avec la société civile et l'institution du Médiateur et qu'il bénéficie de l'appui du système des Nations Unies et de la communauté des donateurs.

IV. Conclusions et recommandations

81. **La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se félicite de la coopération suivie entretenue par le Gouvernement, les autres autorités concernées et le HCDH et appuie le Gouvernement dans sa volonté de prendre des mesures pour améliorer le système national de protection des droits de l'homme. Les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre les lois nationales en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme témoignent de sa volonté de s'acquitter de ses obligations.**

82. **La Haut-Commissaire félicite le Gouvernement kirghize pour les efforts qu'il déploie en matière de réforme législative et d'adoption de politiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Cependant, des préoccupations subsistent quant aux retards pris dans l'adoption ou la mise en œuvre de ces nouvelles politiques et dispositions législatives.**

83. **La réforme législative en cours constitue un enjeu majeur, en particulier en ce qui concerne la sélection des juges. Une magistrature indépendante et impartiale constitue une garantie fondamentale dans un État démocratique fondé sur le principe de la primauté du droit. La sélection des juges doit se faire de manière transparente et impartiale, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, il est essentiel de prendre en compte, au sein du système de justice, la problématique hommes-femmes pour veiller à la représentation des femmes dans la magistrature.**

84. **À l'ensemble de ses recommandations précédentes, la Haut-Commissaire ajoute les recommandations ci-après.**

Discrimination

85. **Les autorités devraient prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'égalité et la non-discrimination dans tous les domaines de la vie publique et de la vie politique. Les droits garantis par le droit international des droits de l'homme et la législation nationale devraient pouvoir être exercés sans discrimination d'aucune sorte, notamment sans discrimination indirecte ou ressentie quelle qu'elle soit, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services sociaux et aux services de santé, la participation à la vie publique, le maintien de l'ordre, la justice et tout autre service public.**

Administration de la justice

86. **Les autorités devraient s'employer d'urgence à remédier aux insuffisances en matière d'enquête, aux violations systématiques commises par les forces de police et à la corruption généralisée en procédant à une réforme d'ensemble, avec l'appui de la communauté internationale. Des changements doivent être apportés sans plus tarder, en particulier en ce qui concerne les critères d'évaluation du travail accompli par les services de maintien de l'ordre et les mesures de motivation à l'intention des enquêteurs et des policiers.**

87. Les autorités devraient appuyer les efforts soutenus déployés par le Bureau du Procureur général pour renforcer l'exercice de l'action pénale et améliorer les résultats obtenus par ce moyen. Il convient d'appuyer les instructions publiées en 2011 par le Procureur général concernant le renforcement de la surveillance exercée par le parquet (règlements N40, N70 et N76) afin d'en permettre la pleine application.

88. Les autorités devraient prendre d'urgence des mesures pour remédier aux lacunes actuelles et passées s'agissant du droit à un procès équitable. Le Gouvernement devrait procéder à une évaluation de l'ensemble des procédures judiciaires relatives aux violences survenues en juin 2010 qui ont fait l'objet d'un réexamen par la Cour suprême et qui ont donné lieu à des allégations de graves violations du droit des défendeurs à un procès équitable. En cas de nouveau procès, les audiences devraient avoir lieu dans le nord du pays afin de garantir l'impartialité des juges.

89. Les autorités devraient faire en sorte que les avocats puissent exercer l'ensemble de leurs fonctions sans être victimes d'intimidation ou de harcèlement et sans entrave ou ingérence injustifiée. Les juges devraient avoir recours à des mesures disciplinaires, y compris la détention administrative, pour mettre un terme aux comportements violents de la part de membres du public qui assistent aux procès. Les procureurs devraient réagir rapidement aux agressions contre des avocats et des témoins et ouvrir des enquêtes pénales en cas d'incidents graves.

Torture et détention

90. Les autorités devraient mener en temps voulu des enquêtes efficaces sur tous les cas et allégations de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que les victimes soient protégées contre toute répercussion négative lorsque des enquêtes ou des poursuites visant des services de maintien de l'ordre sont engagées.

91. Les autorités devraient mettre la législation nationale en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et inscrire dans la loi des garanties de procédure claires contre l'usage de la torture applicables à tous les stades de la procédure judiciaire.

92. Les autorités devraient achever la réforme de la police et déclarer sans ambiguïté que la torture et les mauvais traitements ne seront pas tolérés et que les auteurs de tels faits devront répondre de leurs actes.

Droits économiques, sociaux et culturels

93. Les autorités devraient s'employer à concevoir des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la pauvreté, en mettant un accent particulier sur les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les femmes et les enfants, et prendre en compte la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques pertinents en cours d'élaboration.

Logement, biens fonciers et propriété

94. Les autorités devraient prendre toutes les mesures voulues pour que les personnes dont le logement a été reconstruit après avoir été détruit au cours des violences de juin 2010 reçoivent tous les documents voulus pour enregistrer ledit logement en tant que propriété privée et garantir ainsi qu'elles ne restent pas exposées au risque d'atteinte arbitraire à leurs droits fonciers et à leurs droits de propriété.

95. Les autorités devraient continuer de s'employer à concevoir une stratégie nationale globale en matière de logement, qui comprenne un volet sur le logement

social, afin d'assurer la réalisation pleine et entière du droit à un logement suffisant, conformément à l'Observation générale n° 4 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Éducation

96. Les autorités devraient prendre les mesures voulues pour assurer le plein accès de tous les enfants à l'enseignement primaire et au-delà.

97. Les autorités devraient prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants reçoivent un enseignement de qualité dans les langues nationales et officielles du Kirghizistan et pour que les minorités aient accès à un enseignement dans leur langue et que l'enseignement dans les langues minoritaires soit progressivement intégré dans les programmes scolaires.

Égalité des sexes et questions relatives à la problématique hommes-femmes

98. Les autorités devraient donner un rang de priorité élevé à la lutte contre toutes les formes de violence sexiste, notamment la violence intrafamiliale, le mariage forcé et la traite des êtres humains. Il conviendrait notamment de renforcer les dispositions relatives aux enquêtes sur de tels crimes et aux sanctions applicables, ainsi que l'assistance et la protection accordée aux victimes, et de sensibiliser davantage le public à cette question. Les autorités devraient en outre adopter des mesures visant à assurer le plein respect des lois incriminant l'enlèvement d'une femme en vue de l'épouser, le mariage forcé et la polygamie, et mettre en place des mécanismes de protection des victimes de violence intrafamiliale.

99. Les autorités devraient apporter leur plein soutien à la création, au sein de l'exécutif, d'un organe distinct chargé de concevoir une politique globale en matière d'égalité des sexes et de coordonner l'action des diverses entités gouvernementales s'occupant de sa mise en œuvre.

Minorités

100. Les autorités à tous les niveaux devraient condamner publiquement toute agression contre les minorités, notamment les discours haineux et les crimes inspirés par la haine, et veiller à ce que de telles agressions fassent l'objet d'une enquête en vue d'en traduire les auteurs en justice.

101. Les autorités devraient engager des mesures générales à long terme relatives à la politique linguistique, l'enseignement dispensé aux minorités et la participation de celles-ci aux prises de décisions.

102. Les autorités devraient prendre toutes les mesures voulues pour assurer une meilleure représentation des minorités au Parlement, au Gouvernement et dans les administrations publiques et éliminer les obstacles qui empêchent leur nomination ou freinent leur avancement.

Institution du Médiateur

103. Le Parlement devrait supprimer les dispositions de la loi relative au Médiateur qui ne sont pas conformes aux Principes de Paris. L'institution du Médiateur devrait redoubler d'efforts pour se mettre en pleine conformité avec les Principes de Paris.

104. L'institution du Médiateur devrait poursuivre ses efforts visant à en faire une entité de promotion et de protection des droits de l'homme plus efficace et veiller à ce que ses bureaux provinciaux traitent efficacement les cas de violations des droits de l'homme.

Mécanismes relatifs aux droits de l'homme

105. Le Gouvernement devrait soumettre dès que possible aux organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme tout rapport attendu et répondre à un plus grand nombre de communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et de constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant des communications individuelles.

106. Le Gouvernement devrait créer un organe interdépartemental relevant directement de la présidence en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il conviendrait d'assurer la participation de l'ensemble des principaux ministères et autres parties prenantes concernées, telles que l'institution du Médiateur et la société civile. Le Gouvernement devrait envisager de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel dont le Kirghizistan a fait l'objet en septembre 2010 et qu'il a acceptées.

107. Le Gouvernement devrait ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie ou y adhérer, notamment ceux qui prévoient des procédures de plainte individuelle, tels que le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
